|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition énergétique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° 2023-XXX du XXX

**pris en application de l’article L. 211-9 du code de l’énergie**

NOR : [XXXXXX]

*Publics concernés : porteurs de projets, futurs exploitants d'installations utilisant une source d’énergie renouvelable collectivités,*

*Objet : création d’un comité de projet pour les installations de production d’énergies renouvelables situés hors des zones d’accélération définies en application de l’article L. 141-5-3 du code de l’énergie.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le décret précise les conditions de mise en place des comités de projet pour les projets d’installations de production d’énergies renouvelables hors des zones d’accélération ou dépassant un certain seuil.*

*Références : le code de l’énergie peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l’énergie, notamment son article L. 211-9 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de l’énergie en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx xx 2023 ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluations des normes en date du xx xx 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx au yy 2023 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d’Etat (section des travaux public) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de l’énergie est ainsi modifié :

Au titre Ier du livre II, il est ajouté un chapitre 2, ainsi rédigé :

«  Chapitre 2 : Le comité de projet

Section 1 : les énergies renouvelables terrestres

« *Art. R.212-1*. – En application de l’article L. 211-9, un comité de projet est organisé, par les porteurs de projet et à leur frais, pour les projets de production d’énergies renouvelables terrestres listés à l’article R. 212-2. »

« Il a pour objectif d’ouvrir un espace de dialogue entre les porteurs de projets et les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes, pour échanger sur les projets en cours de définition.

« *Art. R. 212-2*. – Sont concernés par la mise en place d’un comité de projet, les projets d’énergie renouvelables suivants, lorsqu’ils sont situés en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 :

« 1° les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées définie à l’annexe de l’article R. 511-9 du code de l’environnement ;

« 2° les installations solaires photovoltaïques et thermiques d’une puissance supérieure à 3.5 MWc ;

« 3° les installations hydrauliques dont la puissance maximale brute définie à l’article L. 511-5 est supérieure à 4,5 MW ;

« 4° les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ou de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées définie à l’annexe de l’article R. 511-9 du code de l’environnement ;

« 5° les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 ou de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées définie à l’annexe de l’article R. 511-9 du code de l’environnement ;

«  6° les installations de géothermie définies au 1er alinéa de l'article L. 112-1 du code minier qui relèvent du régime de l'autorisation prévue par l’article L. 162-3 du même code

« *Art. R. 212-3*. – Le comité de projet est composé :

« 1° d’un représentant ou de plusieurs représentants de la ou des commune(s) d’implantation du projet d’énergie renouvelable ;

«  2° d’un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur lequel est implanté le projet d’énergie renouvelable ;

«  3° lorsque l’installation relève de l’article L. 511-1 du code de l’environnement, d’un représentant des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature, annexée à l’article R. 511-9 du code de l’environnement, des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;

« 4° lorsque l’installation ne relève pas de l’article L. 511-1 du code de l’environnement, d’un représentant de chaque commune limitrophe de la ou des commune(s) d’installation du projet

« 5° un représentant pour chaque porteur de projet.

A la demande des collectivités membres du comité de projet et du porteur de projet, peuvent également être invités à participer au comité de projet :

« - le référent préfectoral à l’instruction des projets d’énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique nommé en application de l’article L. 181-28-10 du code de l’environnement ;

« - un représentant des gestionnaires de réseaux publics de distribution concernés ;

« - un représentant des gestionnaires de réseaux publics de transport d’énergie concernés ;

« En outre, en fonction des caractéristiques des projets, d’autres parties intéressées peuvent être invitées à participer à ce comité par les membres listés aux 1°, 2° et 5° du présent article.

« *Art. R. 212-4*. – Le comité de projet est réuni au moins à deux reprises en amont du dépôt du dossier du projet.

 Une première réunion est réalisée avant tout engagement du porteur de projet dans des procédures administratives. Le porteur de projet présente les éléments précisés à l’article R. 211-9.

Le comité de projet peut émettre des recommandations et points de vigilance concernant le projet.

Si le porteur de projet souhaite poursuivre son projet, il organise une deuxième réunion pour répondre aux recommandations et points de vigilance formulés par le comité de projet.

 Dans le cas d’installations de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, le porteur de projet présente, à l’occasion de cette deuxième réunion, le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d’implantation du projet en application de l’article L. 181-28-2 du code de l’environnement.

Pour l’une et l’autre de ces réunions, le porteur de projet adresse les invitations dans un délai ne pouvant être inférieur à deux mois avant la date prévue pour la réunion par courrier recommandé aux collectivités concernées, qui disposent d’un mois pour répondre.

La réunion peut se tenir valablement sans la présence des membres listés au 1° à 4° de l'article R. 212-3 ou en l'absence de réponses de ces derniers, dès lors qu'ils ont été dûment destinataires de l'invitation.

Une dernière réunion peut être organisée dans l’année qui suit la mise en exploitation de l’installation. Cette réunion se tient dans les conditions similaires aux précédentes afin de présenter l’installation aux membres du comité de projet.

« *Art. R. 212-5.* – Les éléments présentés lors de la première réunion par le porteur de projet comprennent :

 1° une note synthétique de présentation du projet qui comprend notamment les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Elle présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, la puissance projetée, ou, concernant les installations de production de biométhane, de la production annuelle prévisionnelle et l'identification des impacts significatifs potentiels sur l'environnement, et l'aménagement du territoire ;

 2° la ou les localisation(s) envisagée(s), avec un plan parcellaire et des références cadastrales ainsi qu’une justification du choix des sites ;

 3° un extrait du zonage des documents d’urbanisme applicables précisant la ou les localisations envisagées du projet ;

 4° les options envisagées de raccordement.

 Le porteur de projet peut en outre présenter à cette occasion tout autre élément qu’il juge pertinent.

« *Art. R. 212-6*. – Par dérogation aux articles R. 212-3 à R. 212-5, pour les projets d’installation de production d’énergie hydroélectrique soumis au régime de la concession en application de l’article L.511-5, les consultations et concertations mentionnées à l'article R. 521-4 et, le cas échéant, le débat public mentionné à l'article R. 521-5 tiennent lieu de comité de projet.

« *Art. R. 212-7*. – Dans les départements ou des instances de concertation existent incluant les participants listés aux 1° à 5° de l’article R. 212-3, ces instances de concertation peuvent tenir lieu de comité de projet, pour les deux réunions devant avoir lieu en amont du dépôt du dossier de demande d’autorisation.

Section 2 : Les énergies renouvelables marines

*«  Art. R. 212-8*. – Pour les projets d’installation de production d’énergie renouvelable en mer faisant l’objet d’une procédure de mise en concurrence prévue à l’article L. 311-10, les modalités de mise en place du comité de projet sont précisées dans le cahier des charges de la procédure. »

Article 2 [Dispositions transitoires]

L’article R. 212-4 du code de l’énergie est applicable aux projets dont la première procédure administrative est engagée deux mois après la publication du présent décret.

Pour les projets dont cette première procédure administrative est engagée avant la date intervenant deux mois à compter de la publication du présent décret et dont la demande d’autorisation est déposée après le 10 septembre 2023, le porteur de projet est tenu de réunir le comité de projet dans les trois mois qui suivent la date de publication du présent décret et selon les modalités prévues à l’article R. 212-3. Dans le cas d’installations de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, le porteur de projet présente, le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d’implantation du projet en application de l’article L. 181-28-2 du code de l’Environnement.

**Article 3 [Application]**

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Elisabeth Borne

La ministre de la

transition énergétique,

Agnès Pannier-Runacher